

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
ADDENDUM

À Toulouse, le 8 octobre 2021

Fin de l'obligation du port du masque dans les lieux soumis à l'obligation du pass sanitaire en Haute-Garonne à partir du 9 octobre 2021

Les dernières données sanitaires confirment une baisse depuis plusieurs semaines de la propagation du virus Covid-19 dans le département de la Haute-Garonne. Ainsi, au 7 octobre, le taux d'incidence était dans le département de 33,5 cas dépistés positifs pour 100 000 habitants, soit en dessous du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants et ce sur 8 jours glissants.

En conséquence, Étienne Guyot, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, a décidé d'alléger la mesure d'obligation de port du masque.

Ainsi, en Haute-Garonne à partir du samedi 9 octobre à 00h00, le port du masque n'est plus obligatoire dans les établissements recevant du public, les lieux et les événements dont l'accès est soumis à la présentation du pass sanitaire, sauf si l'exploitant ou l'organisateur en décide autrement.

L'arrêté préfectoral en date du 8 octobre prévoit que le port du masque de protection couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton demeure obligatoire dans les lieux et situations suivants, quand l'accès n'y est pas soumis à la présentation du passe sanitaire :

- dans les établissements recevant du public ;
- dans les établissements recevant du public de plein air et quand les mesures de distanciations physiques de 2 mètres entre deux personnes ne peuvent pas être respectées ;
- dans les manifestations et rassemblements à caractère festif ou revendicatif de plus de dix personnes autorisés ;
- dans les marchés, brocantes, vides greniers et ventes au déballage de plein vent ou couverts .

L'exploitant ou l'organisateur conserve bien entendu la possibilité d'imposer le port du masque dans son établissement, même si l'accès à celui-ci est soumis à la présentation du pass sanitaire.

Par ailleurs, le masque reste aussi obligatoire :

- dans les espaces de transports en commun dont les quais et arrêts de bus, métro et tramway ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements scolaires et des crèches au moment des entrées et sorties, des lieux de culte au début et à la fin des cérémonies et des offices, et des centres commerciaux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ;
- dans les files d'attente ;
- lorsqu'un évènement particulier engendre un flux important ou une concentration de personnes qui ne permettent pas de respecter les mesures de distanciations physiques de 2 mètres entre deux personnes.

Cette obligation ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité sportive de plein air ;
- les enfants de moins de onze ans ;
- les personnes de plus de 11 ans qui pratiquent, dans des établissements dédiés, des activités artistiques dont la nature ne permet pas le port du masque et le respect de la distanciation physique.

Par ailleurs, suite à la parution du décret du 6 octobre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin 2021, le port du masque n'est plus obligatoire pour les élèves des écoles primaires à partir de lundi 11 octobre.

Marie LATREILLE DE FOZIÈRES
Tél : 05 34 45 36 17 | 06 45 89 72 16

Delphine AMILHAU
Tél : 05 34 45 38 31 | 06 70 85 30 75

05 34 45 34 45 - communication@occitanie.gouv.fr

  @prefetoccitanie

www.haute-garonne.gouv.fr/communiques